



REGLEMENT DES CANTINES SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

PREAMBULE

La commune de La Crau mobilise ses moyens depuis plusieurs années afin d'augmenter les capacités d'accueil des restaurants scolaires (généralisation des selfs service dans les écoles primaires, doublement du service en maternelle, réaménagement des réfectoires, adaptation du mobilier...)

Notre volonté est de préserver un service de qualité tenant compte des locaux, de l'environnement et des besoins des enfants et des parents.

La restauration scolaire est un service public facultatif organisé par la Commune, sur le principe de laïcité. Il appartient aux parents de solliciter l'inscription en acceptant les règles prévues dans le présent règlement, ainsi que le cadre nutritionnel défini en conformité avec les Directives nationales.

ARTICLE 1 . MODALITES D'INSCRIPTION

Le service de restauration est assuré dans toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires de LA CRAU. Ce service est accessible aux élèves, ainsi qu'aux personnels de l'Education Nationale, et aux agents communaux affectés ou non à l'école. Il n'est pas ouvert aux tiers, sauf sur invitation ponctuelle de Monsieur Le Maire ou de l'Adjoint délégué.

L'accès au restaurant peut être régulier (cf Article 2) ou ponctuel (cf Article 3). La demande doit être renouvelée chaque année. Lors de l'inscription, le mode d'accès doit être précisé :

- **ACCES REGULIER:** l'inscription est effectuée via le portail famille dont les codes d'accès vous ont été communiqués lors de l'inscription scolaire ;
- **ACCES PONCTUEL OU OCCASIONNEL & ACCUEIL D'UN ENFANT NECESSITANT UN PAI :** Un dossier familial d'inscription est à retirer auprès du service communal de restauration scolaire, ou téléchargeable sur le site de la ville.

Validation des demandes d'accès : En fonction des capacités d'accueil des réfectoires, des règles de sécurité à respecter et du souci de préserver un accueil qualitatif des enfants, la commune se réserve le droit de proposer un accueil ponctuel ou plus restreint que ce qui est demandé par les parents dans le dossier. Dans ce cadre les services communaux examinent au préalable tous les éléments d'information contenus dans la demande d'inscription.

Dans le cas où la commune ne peut répondre à la totalité de la demande formulée par les parents, ceux-ci seront informés.

Une fois les modalités d'inscription accomplies, et l'accès au service validé par la commune, la restauration scolaire est accessible dès le premier jour de la rentrée scolaire.

Cependant afin d'harmoniser la vie scolaire et par souci d'intégration des petites sections de maternelle, les élèves entrant en première année, ne sont accueillis qu'à compter du 2^{ème} ou 3^{ème} jour après la rentrée, en fonction du calendrier scolaire.

Toute modification de calendrier ne peut intervenir au maximum, que lors de l'avant-dernier jour ouvré, du mois précédent les repas, par mail à l'adresse restauration.scolaire@villede lacrau.fr

Par ailleurs, l'accès à la cantine est conditionné par le paiement régulier des frais de cantine. La régie qui encaisse les paiements, est installée en Mairie annexe n°2 – 15 bd de la République, aux jours et heures fixés. A défaut de paiement, et après mise en demeure, la commune se réserve le droit de suspendre l'accès au service.

ARTICLE 2 . L'ACCES REGULIER A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le système fonctionne en post-paiement, sur une base de repas réellement consommés, sous réserve des conditions précisées à l'article 5.

Les frais de cantine doivent être réglés dès réception de la facture, via le portail famille. Les moyens de règlement privilégiés sont les suivants :

- Par prélèvement bancaire (dossiers et renseignements disponibles auprès du Régisseur en mairie),
- Par paiement en ligne sécurisé, via le portail famille.

Seront également admis les paiements :

- Par chèque, en joignant le coupon détachable figurant sur la facture :
 - En Mairie annexe n°2,
 - Par correspondance,
 - Par dépôt dans la boîte aux lettres de la mairie principale,
 - Au guichet de la Mairie annexe de la Moutonne.
- Par espèces, uniquement en mairie annexe n°2,
- Par carte bancaire, uniquement en mairie annexe n°2.

Le prix mensuel des repas est défini en fonction des jours ouvrables de cantine pendant le mois considéré, soit en règle générale, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

ARTICLE 3. L'ACCES OCCASIONNEL OU PONCTUEL A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Certains parents auront la possibilité après accord de la commune, d'obtenir pour l'année, un accès partiel à la cantine (1, 2 ou 3 jours par semaine). Les jours doivent être communiqués au régisseur par mail à l'adresse restauration.scolaire@villedelacrau.fr au maximum l'avant-dernier jour ouvré du mois précédent le(s) repas. Une facture leur sera adressée via le portail. (cf les moyens de règlement ci-dessus à l'exception du prélèvement automatique).

Ticket exceptionnel :

Il est permis un accès ponctuel et exceptionnel à la cantine pour les enfants non demi-pensionnaires dont les parents ont à faire face à une situation urgente et grave (hospitalisation, décès...). La demande sera faite auprès de la Mairie. **Le règlement du repas doit s'effectuer en Mairie annexe n°2 et avant que celui-ci ne soit consommé par l'élève.**

Carte de 10 repas :

Pour faciliter les démarches des demandeurs d'emploi, une carte d'accès ponctuel de 10 repas par enfant sera délivrée sur demande, sous réserve que les parents s'engagent à signaler par écrit à l'école, le jour où l'enfant prendra son repas et à donner le coupon repas correspondant.

Ces cartes sont à réserver par mail ou par téléphone, en mairie annexe n°2. Elles sont nominatives et vendues dans la limite de deux par année scolaire. Leur durée de validité correspond à l'année scolaire en cours uniquement.

ATTENTION : Il ne sera pas possible de changer les jours de prise de repas, dès lors qu'ils auront été réservés.

Pour ce qui concerne les autres cas particuliers (changement de situation des parents, nouveaux arrivants, gens du voyage...), il pourra être exceptionnellement permis un accès pendant le mois en cours.

Pour les sorties scolaires, les sorties pique-nique, les enfants n'étant pas inscrits ce jour-là en cantine, devront fournir obligatoirement un ticket repas exceptionnel (acheté auprès du service cantine – mairie annexe n°2) au plus tard 15 jours avant la date de la sortie afin de pouvoir bénéficier du repas.

ARTICLE 4. POINTAGE DES DEMI-PENSIONNAIRES

Un appel des demi-pensionnaires est effectué le matin avant 9 heures. Ce relevé permet d'adapter au plus juste le nombre de repas livrés dans chaque école. Ainsi un enfant qui a été absent à l'école le matin, ne peut être accueilli au restaurant scolaire à 11 h 30. Le repas ne sera pas remboursé dans ce cas.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT - DEDUCTION ET AIDE FINANCIERE

Déduction de repas sur facture ultérieure :

- **Cas où les repas non consommés, seront déduits :**

Absence de l'enfant pour maladie, deux jours consécutifs de cantine au moins, selon planning propre à chaque enfant, sur **présentation d'un certificat médical non raturé**, à remettre en Mairie annexe n°2, au Régisseur **DANS LES 15 JOURS SUIVANT LA MALADIE**. Il n'y a pas de jour de carence.

Sorties éducatives de deux jours et plus, classes de neige ou de découverte. Les sorties éducatives d'une journée, dans la mesure où un repas froid peut être fourni par la Commune, ne peuvent faire l'objet d'une déduction.

Absence de l'enfant due à une indisponibilité de l'instituteur d'au moins 3 jours scolaires complets et consécutifs. Dans ce cas la déduction intervient à compter du 3^{ème} jour d'absence de l'enfant, sur demande des parents (les deux premiers jours du planning scolaire sont non déduits, les 3^{ème} jour et suivants le sont).

- **Cas où les repas non consommés, ne pourront être déduits :**

Grève des enseignants, sauf si la commune déclare ne pas être en mesure d'assurer l'accueil des enfants. L'information sera communiquée par affichage ou via le portail famille.

Remboursement de repas :

Pour les enfants entrant en sixième, quittant la commune ou n'adhérant plus à la restauration, un remboursement sera consenti sur demande écrite accompagnée d'un R.I.B.

Cas des absences pour convenances personnelles :

L'organisation du service nécessite une stabilité des effectifs, donc une fréquentation régulière de chaque enfant.

Toutefois, les absences de l'enfant à la restauration scolaire pour convenances personnelles donneront lieu à un remboursement ou à déduction uniquement dans le cas où l'absence est signalée au Régisseur avant l'avant dernier jour ouvré du mois pour le mois qui suit.

Aide au paiement de la restauration par le C.C.A.S. :

Un système d'aide financière par le Centre Communal d'Action Sociale est en place pour les familles en situation de grande difficulté, dans l'impossibilité de régler les frais de cantine. Un dossier accompagné de tous les justificatifs de charges et de revenus doit être déposé au service social de la Mairie annexe n°2.

ARTICLE 6 . REGIME ALIMENTAIRE PARTICULIER

Un enfant présentant une allergie ou une intolérance alimentaire ou devant suivre un régime spécifique pour des raisons médicales, ne peut être accueilli au restaurant scolaire qu'avec un projet d'accueil individualisé (PAI), validé par le Médecin scolaire et prévoyant un panier repas fourni par la famille, pour tous les jours où il est présent en cantine.

Par ailleurs, conformément aux préconisations en matière d'équilibre nutritionnel et au Principe de laïcité, il ne sera répondu à aucune demande de substitution de plats pour des motifs d'ordre philosophique ou religieux.

ARTICLE 7 . DISCIPLINE

Pour le bien-être de tous, le repas doit se dérouler dans une ambiance sereine. Les enfants mangent dans le calme et suivent les règles élémentaires de savoir-vivre telles que :

- Entrée dans le calme,
- Pas de chahut, ni de jeu avec la nourriture,
- Respect d'autrui et des consignes,
- Pas de déplacement sans autorisation,
- Pas de gestes violents.

En application de la loi du 3 août 2018 relative à « l'interdiction du portable dans les écoles » », l'utilisation par les enfants, de portables ou d'objets connectés, est interdite sur le temps méridien, dans l'enceinte de l'école.

Le personnel de surveillance fait respecter ces règles et s'assure que chaque élève puisse déjeuner sans être gêné. Dans la cour de récréation, les demi-pensionnaires doivent respecter les mêmes règles et les consignes données par les surveillants.

ARTICLE 8 . SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de maintien de l'enfant en cantine sans autorisation d'accès, ou à défaut de règlement des frais de cantine, ou de comportement violent, l'enfant pourra être exclu de la cantine.

En cas d'indiscipline, selon la gravité de l'incident, le surveillant de cantine informe la famille par écrit au moyen d'une « fiche de liaison ». Celle-ci est retournée signée par les parents, qui pourront être conviés par la commune.

En cas de récidive ou de gravité, cette fiche sera transmise au service communal d'Education, qui décidera de la suite à donner. Les sanctions possibles sont :

- Un courrier d'avertissement.
- Une exclusion temporaire de la restauration scolaire.
- Une exclusion définitive de la restauration scolaire.

ARTICLE 9 . CONTESTATION

En sollicitant l'accès au restaurant scolaire, les parents s'engagent à respecter dans son intégralité, le présent règlement adopté par le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Toute contestation relative à son application doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire, Président de la Caisse des Ecoles.

Le 1^{er} juin 2020,

Christian SIMON,

Le Maire, Président de la caisse des Ecoles